



Arrivée 280895	DOTELEC Courrier
Plu de Lieusaint - avis sur le projet de	
Reçu : 04/06/2019	DIRECTION GÉNÉRALE I. B DACV'S. F
Rép : 19/06/2019	DIRECTION GÉNÉRALE/ELUS D. A
DACV/URBANISM E	DIRECTION

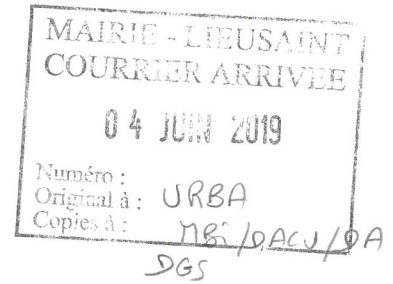
Savigny-le-Temple, le 20 mai 2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
D'AMÉNAGEMENT DE SÉNART

Direction des opérations
PL/vr – 2019/C166

Affaire suivie par Philippe Lajus
Expert urbanisme
01 64 10 15 11

Monsieur BISSON
Maire de Lieusaint
Hôtel de Ville
50 rue de Paris
77567 LIEUSAIN



Objet : PLU de Lieusaint – avis sur le projet de modification simplifiée n°6

Monsieur le Maire, *Cher M. Bisson*

L'EPA Sénart a reçu le 23 avril, pour avis, le projet de modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme de votre commune.

L'objet principal de cette modification vise à mettre le document en compatibilité avec le Plan de déplacements urbains d'Ile de France. La modification simplifiée vise également diverses précisions ou clarifications de rédaction et la mise à jour de servitudes d'utilité publique.

Au regard des objectifs poursuivis, l'EPA Sénart vous fait part d'un avis favorable sur ce projet de modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme de Lieusaint, avis favorable assorti des réserves figurant en annexe de ce courrier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Générale

Aude Debreil
Aude DEBREIL

ANNEXE

Réserves à l'avis favorable

Réserve n°1 :

Le « complément au rapport de présentation » mentionne une « zone bleue » à risque liée à l'implantation de la société IRIS OHYAMA. Le dossier reçu ne comportant aucune précision concernant la délimitation de cette zone et les contraintes applicables dans son périmètre, l'avis de l'EPA Sénart reste réservé sur ce point.

Il en est de même pour les contraintes liées à une zone entourant l'établissement UNIVAR.

Réserve n°2 :

Le plan de zonage affiche « l'emplacement réservé n°1 pour la création d'une ligne de transport en commun en site propre de 275 000 m² au bénéfice de l'EPA Sénart et du STIF ». Cet emplacement réservé visait la réalisation du TZEN1. Cette infrastructure étant aujourd'hui réalisée, y compris son centre de maintenance, sous réserve de l'accord du STIF, l'EPA Sénart est favorable à la suppression de l'emplacement réservé n°1.

Un emplacement réservé n°2 est inscrit au bénéfice du Conseil départemental et du STIF. Cette réserve n°2 devrait comporter tout ou partie de la rue du Trait d'Union où est prévue l'interconnexion TZEN1-TZEN2.

Réserve n°3 :

Le nouvel article 6 des zones U2, U3, AU1 et AU2 prévoit, dans la marge de reculement, d'autoriser « 1 seul abri voiture ».

Pour éviter toute difficulté ultérieure d'interprétation, il est suggéré de préciser la rédaction. Les zones concernées pouvant comporter soit de l'habitat individuel, soit de l'habitat collectif, soit du tertiaire, le terme de « 1 seul abri voiture » pourrait être complété par « ... pouvant abriter 1 ou plusieurs voitures ». « L'abri voiture » pourrait compléter la liste des types de constructions figurant dans la définition du terme « annexe ».